

**Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi**

NOR: INTX9400061L

Version consolidée au 10 octobre 2016

**Article 1 (abrogé)**

- Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

**Article 1 bis (abrogé)**

- Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 62 JORF 28 février 2002
- Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

**Article 2**

- Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi :

1° Les titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par le préfet ;

2° Après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre où un tel certificat est exigé, ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un autre Etat membre où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale, variable selon les titres de formation qu'ils détiennent.

NOTA :

Conformément à l'article 9 30° de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, les mots : "par le préfet" sont maintenus en vigueur jusqu'à publication des dispositions réglementaires du code des transports.

**Article 2 bis**

- Créé par Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 - art. 28 JORF 13 juin 2003
- Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi nécessite d'être titulaire d'une carte

professionnelle délivrée par le préfet.

Le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

NOTA :

Conformément à l'article 9 30° de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, les mots : "par le préfet" et "le préfet" sont maintenus en vigueur jusqu'à publication des dispositions réglementaires du code des transports.

### **Article 2 ter (abrogé)**

- Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 37 JORF 10 mars 2004
- Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

### **Article 3 (abrogé)**

- Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

### **Article 4 (abrogé)**

- Modifié par Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 - art. 80 JORF 18 janvier 2002
- Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

### **Article 5 (abrogé)**

- Modifié par Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 - art. 103 JORF 31 décembre 2005
- Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

### **Article 6 (abrogé)**

- Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

### **Article 6 bis (abrogé)**

- Créé par Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 - art. 28 JORF 13 juin 2003
- Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

### **Article 7 (abrogé)**

- Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

### **Article 7 bis**

- Créé par Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 - art. 28 JORF 13 juin 2003
- Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Les pouvoirs dévolus au préfet par la présente loi sont exercés par le préfet de police dans la zone définie pour l'exercice des attributions énumérées à l'article 1er de la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi.

NOTA :

Conformément à l'article 9 30° de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, l'article 7 bis est maintenu en vigueur jusqu'à publication des dispositions réglementaires du code des transports.

### **Article 8 (abrogé)**

· Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Par le Président de la République :

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Premier ministre,

EDOUARD BALLADUR.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA.

Le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, ALAIN MADELIN.

Le ministre du budget,

NICOLAS SARKOZY.

Travaux préparatoires : loi n° 95-66.

Sénat :

Projet de loi n° 561 (1993-1994) ;

Rapport de M. Louis Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, n° 48 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1994.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1828 ;

Rapport de M. Georges Mothron, au nom de la commission de la production, n° 1891 ;

Discussion et adoption le 11 janvier 1995.